

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2010 — 2933

[C — 2010/29440]

**15 JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les modalités de l'examen externe cyclique de l'Agence  
pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment son article 21 qui stipule que l'Agence se soumet à un examen externe cyclique de ses activités et de ses méthodes au moins tous les 5 ans conformément aux recommandations de l'ENQA et que le Gouvernement fixe les modalités de cette évaluation;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 8 juillet 2010;

Sur la proposition des Ministres qui ont l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion sociale dans leurs attributions;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- L'Agence : L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur visée par le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;
- L'ENQA : L'association européenne pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur visée par le décret précité.

**Art. 2.** L'examen externe cyclique visé à l'article 21 du décret précité comporte notamment :

- la production d'un rapport d'autoévaluation de ses activités et de ses méthodes rédigé par l'Agence et approuvé par son Comité de gestion;
- la visite *in situ* au siège de l'Agence d'un comité d'experts mandaté par l'ENQA;
- la production et la publication par le comité d'experts visé au 2<sup>o</sup> d'un rapport final d'évaluation.
- L'examen externe cyclique vise également à attribuer ou à confirmer à l'Agence son statut de membre de l'ENQA.
- L'ensemble des frais et coûts éventuellement engendrés par l'opération sont à charge de l'Agence et de son budget conformément au décret précité.

**Art. 3.** La première édition de l'examen externe cyclique a lieu en 2011.**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

Bruxelles, le 15 juillet 2010.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 2933

[C — 2010/29440]

**15 JULI 2010. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de nadere regels voor het cyclisch extern onderzoek van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het hoger onderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 22 februari 2008 houdende verschillende maatregelen betreffende de organisatie en de werking van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs, inzonderheid op artikel 21 dat bepaalt dat het Agentschap zich onderwerpt aan een cyclisch extern onderzoek van zijn activiteiten en methodes ten minste om de vijf jaar overeenkomstig de aanbevelingen van het ENQA en dat de Regering de nadere regels voor die evaluatie vaststelt;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 juli 2010;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

- Agentschap : het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het hoger onderwijs bedoeld in het decreet van 22 februari 2008 houdende verschillende maatregelen betreffende de organisatie en de werking van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs;
- ENQA : Europese vereniging voor kwaliteitszorg in het hoger onderwijs bedoeld in het voornoemde decreet.

- Art. 2.** Het cyclisch extern onderzoek bedoeld in artikel 21 van het voornoemde decreet bevat onder andere :
- een zelfevaluatieverslag van zijn activiteiten en methodes opgesteld door het Agentschap en goedgekeurd door zijn Beheerscomité;
  - een bezoek in situ ten zetel van het Agentschap van een deskundigencomité gemandateerd door het ENQA;
  - het opmaken en de bekendmaking door het deskundigencomité bedoeld in 2° van een eindevaluatieverslag.
  - Het cyclisch extern onderzoek heeft ook ten doel zijn hoedanigheid van lid van het ENQA aan het Agentschap toe te kennen of te bevestigen.
  - Het geheel van de kosten en onkosten die het onderzoek eventueel met zich mee brengt, vallen ten laste van het Agentschap en van zijn begroting overeenkomstig het voornoemde decreet.

**Art. 3.** Het cyclisch extern onderzoek zal voor de eerste keer in 2011 uitgevoerd worden.

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking op 1 augustus 2010.

Brussel, 15 juli 2010.

De Minister van Hoger Onderwijs,  
J.-C. MARCOURT

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 2934

[C — 2010/29445]

**15 JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009, notamment l'article 4, § 3, alinéa 2 et l'article 115, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009;

Vu le protocole du 31 mai 2010 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés pour l'enseignement non confessionnel;

Vu le protocole du 31 mai 2010 du comité des Services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis n° 48.391/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 juillet 2010, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 avril 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 mai 2010;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

— Au point 3°, « Domaine de la musique », les mots « K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la lecture à vue - transposition » sont remplacés par les mots :

« K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour chacune des fonctions suivantes : professeur de lecture à vue - transposition, professeur de musique électroacoustique, professeur d'improvisation, professeur d'instruments patrimoniaux et professeur de pratique des rythmes musicaux du monde ».

— Au point 3°, « Domaine de la musique », est ajoutée la disposition suivante :

**S. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation vocale-jazz**

**1) Epreuve artistique éliminatoire**

**30 points**

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

**2) Epreuve pédagogique**

**50 points**

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)